



(Französisch 2004)

Le système de retraite et de prévoyance pour les membres de professions libérales et leur positionnement dans le régime d'assurance vieillesse en République fédérale d'Allemagne. (Édition : 01.07.2004)

L'assurance professionnelle ou les caisses de retraite professionnelles font partie du régime d'assurance vieillesse en République fédérale d'Allemagne. Il n'existe des caisses de retraite professionnelles que pour les membres des professions libérales réunies en ordre, à savoir les médecins, pharmaciens, architectes, notaires, avocats, conseillers fiscaux, vétérinaires, experts-comptables et commissaires aux comptes assermentés, dentistes ainsi que psychothérapeutes psychologiques.

Selon la conception dominante, trois caractéristiques positives relèvent du concept de profession libérale :

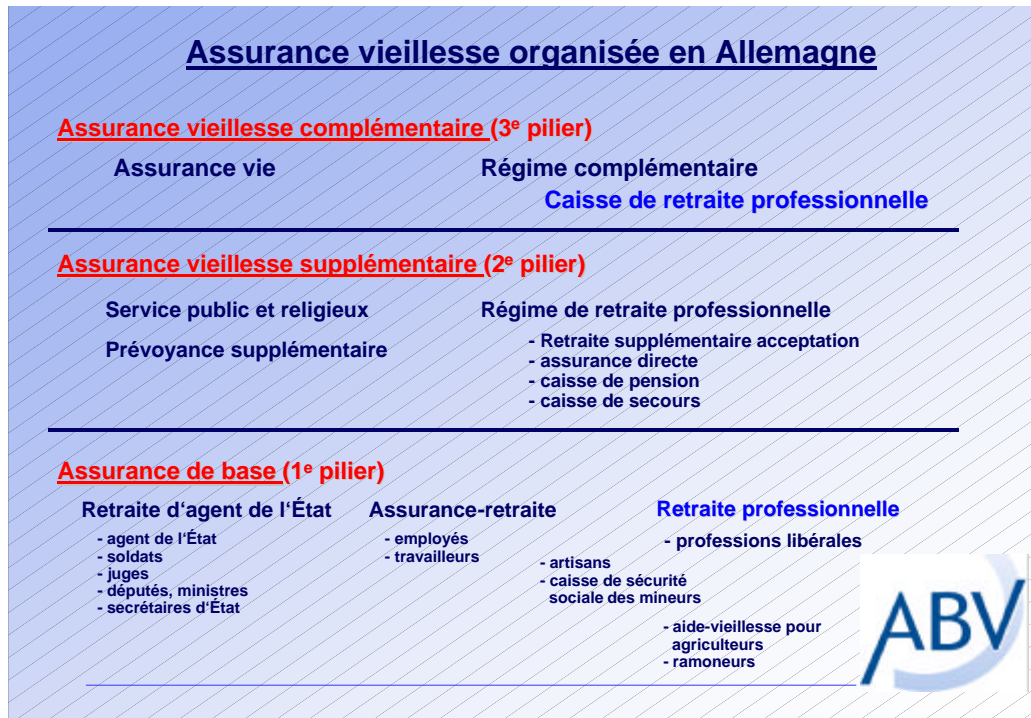
- indépendance professionnelle (à ne pas confondre avec indépendance économique)
- apport de prestations personnelles
- apport de prestations principalement intellectuelles, basées sur une formation spécifique

et un critère négatif de limitation :

Il ne peut s'agir d'une activité artisanale ou industrielle.

Pour les Caisses d'assurance existantes des professions libérales dont nous nous occupons s'ajoute un autre aspect. Il existe une série de professions libérales qui, selon la conception dominante, en raison de leur signification dans la structure globale de l'économie nationale, remplissent une fonction qui ne doivent pas être écartées dans l'intérêt du bien-être public, par exemple au service de la justice ou de la santé. L'État reconnaît ceci et accorde à la capacité de fonction de ces professions une signification qui apparente partiellement les tâches de ces professions à des tâches publiques. L'attribution à ces professions d'une forme réglée par le droit public, l'établissement et la transmission de tâches d'administration autonome à leurs chambres rend cela patent. On parle des « professions réunies en ordre ». Les Caisses de retraite professionnelles existantes appartiennent toutes à ces professions classiques réunies en ordre. Permettez-moi d'insister sur ceci : dans les tâches publiques de ces professions réunies en ordre et dans le souci du secteur qui leur est confié pour le bien-être public, on retrouve les premières raisons de la fondation de Caisses de retraite professionnelles. Leur existence et leur légitimité d'existence n'est ni justifiable ni compréhensible sans ces composants de politique professionnelle, de société et de règlement.

Les Caisses de retraite professionnelles fonctionnent comme une retraite obligatoire de droit public dans le domaine du premier axe.



Elles sont indépendantes à côté

- des autres systèmes d'assurance obligatoire, à savoir

1. l'assurance retraite légale
2. l'aide vieillesse des agriculteurs et
3. la retraite des fonctionnaires.

- des systèmes de retraite complémentaire, soit principalement la retraite des entreprises, et

- des systèmes de prévoyance volontaire, soit principalement de l'assurance vie privée.

Il existe au total plus de 85 Caisses de retraite professionnelles pour les membres des professions libérales réunies en ordre, dont 81 sont membres de l'Arbeitsgemeinschaft berufsständischer Versorgungseinrichtungen (ABV) à Cologne.



Toutes ces Caisses de retraite ont ceci en commun :



Caisse de retraite professionnelle

- Affiliation obligatoire de droit public de toute la profession
- Autonomie administrative sans directives de l'État
- Cotisations et prestations spécifiques à la profession
- Concentration sur une mission de retraite proprement dite = niveau plus élevé de la prestation de base
- Financement entièrement propre, sans subventions de l'État

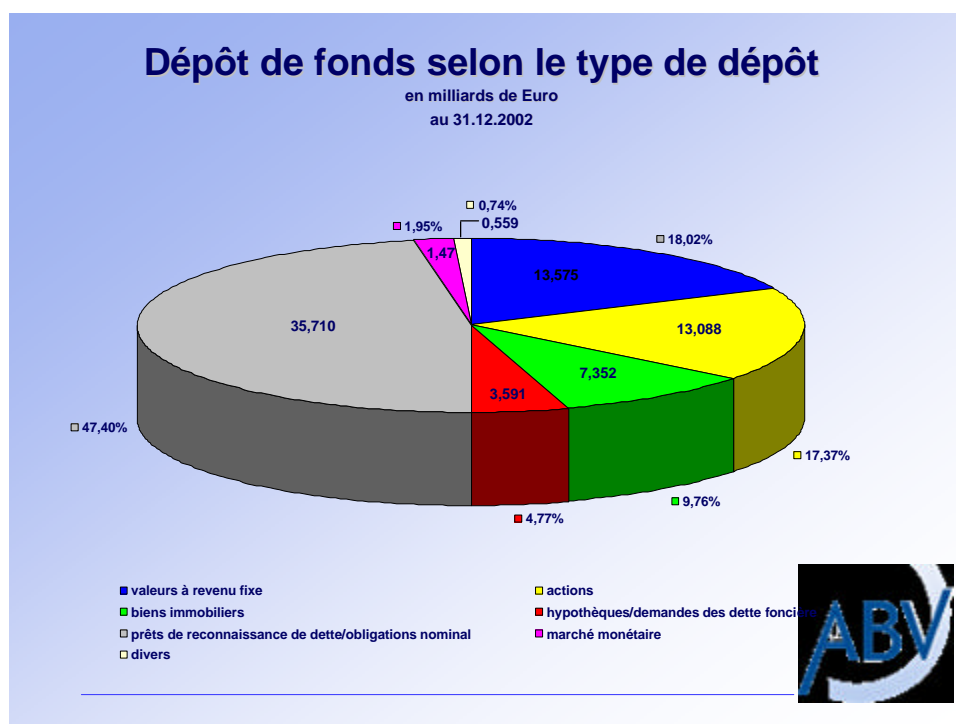


- caractère de droit public avec affiliation obligatoire de tous les membres de la profession indépendants et employés en activité,
- véritable autogestion par les ordres professionnels
- établissement du système de cotisation et de prestation par les ordres professionnels dans le respect de leurs souhaits et besoins,
- concentration sur sa propre mission de retraite, de ce fait niveau plus élevé de prestation
- financement propre par apports des membres, et donc indépendance vis-à-vis de l'État.

La retraite professionnelle est un système particulier de la retraite obligatoire étant donné qu'en vertu de l'obligation de retraite régie par la loi applicable au Land, elle concerne exclusivement les membres de certains groupes professionnels, quelle que soit toutefois la manière dont la profession est exercée, donc aussi bien par les indépendants que non indépendants.

Les membres des professions actifs de manière non indépendante sont exonérés de l'affiliation obligatoire à l'assurance retraite légale en raison de l'affiliation obligatoire à la caisse de retraite.

L'obligation de retraite de l'assurance professionnelle dépend du droit de chaque Land conformément à la compétence législative de l'article 70 de la Loi fondamentale. Les Caisses de retraite professionnelles ne sont pas une assurance sociale au sens de l'article 74 n° 12 de la Loi fondamentale ; comme nous l'avons déjà mentionné, elles ne remplissent pas seulement les fonctions de l'assurance vieillesse, pension au survivant ayant droit ou pension d'invalidité mais également des fonctions de politique professionnelle en évitant par la retraite un vieillissement trop important de la profession et servent ainsi au maintien de professions libérales toujours performantes. Simultanément, en plus d'une amélioration de la structure d'âge, ceci remplit une fonction importante de politique du marché de l'emploi. Les Caisses de retraite professionnelles, en tant que système d'assurance vieillesse construisant un capital, ont une signification sociale en général. Elles contribuent à l'accroissement du stock de capital de l'économie nationale, lequel permet plus d'investissement, plus de croissance et aussi finalement plus d'emplois. Elles mettent à la disposition de l'économie nationale des capitaux d'investissement à long terme. Enfin, les Caisses de retraite contribuent ainsi à ce qu'une plus grande partie de produit social soit à la disposition de tous.



Caractéristique des Caisses de retraite professionnelles des professions libérales réunies en ordre : elles ne sont pas financées selon le processus de prélèvement comme c'est le cas pour l'assurance retraite légale. Il s'agit en revanche d'un financement selon le « processus de plan de couverture ouvert » ou une couverture modifiée en capital (droit) . La couverture en droit « modifiée » se rapproche fortement du pur processus de couverture en droit tel qu'il est utilisé dans l'assurance vie privée. Dans ce système mathématique d'assurance, on tient compte de la durée de placement des cotisations dans la Caisse de retraite est prise en compte dans le degré d'efficacité de la rente des cotisations. Une caractéristique du processus de plan de couverture ouvert est que même l'entrée future peut être intégrée dans le rapport d'équivalence. En général, en cas d'application du processus de plan de couverture ouvert, un montant entraîne le même degré d'efficacité de la rente, quel que soit le moment du versement.

Du point de vue de la formation de capital, tant le procédé de la « couverture en droit modifiée » que le « processus de plan de couverture ouvert » se situent entre le processus de couverture en droit pur et le processus de prélèvement.

Les Caisses de retraite professionnelles sont soumises au contrôle juridique du ministre ou des sénateurs du Land compétents. Il existe aussi et surtout une surveillance professionnelle, principalement en matière d'application de la science actuarielle ou en matière d'investissement. Étant donné que les intérêts provenant du placement du capital de couverture jouent un rôle important dans la capacité des Caisses de retraite professionnelles, les autorités de contrôle de chaque Land ont décidé de soumettre les Caisses de retraite exactement aux mêmes règlements que les compagnies d'assurance vie, pour ce qui est du placement des moyens.

Vous vous demandez comment sont apparues les Caisses de retraite professionnelles.

À l'origine de la création des Caisses de retraite, il y a le fait que suite à la Première Guerre mondiale et à l'inflation, toutes les réserves et fortunes ont fondu comme « neige au soleil » et, après 1923, beaucoup de retraités et veuves se sont retrouvés dans le plus grand dénuement. À partir de là, le corps médical de Bavière a concrétisé l'idée d'une association de secours mutuel, sans aucune aide de l'État. Une idée avec deux principes de base : d'abord l'entraide individuelle mais également la conscience de responsabilité vis-à-vis de la communauté. La Caisse de retraite professionnelle la plus ancienne, pour ainsi dire l'archétype des Caisses de retraite, la Caisse de prévoyance des médecins de Bavière a été fondée en 1923. Elle existe donc depuis près de 80 ans, soit les 2/3 du temps de l'existence

de l'assurance retraite légale. La Caisse de prévoyance des médecins de Bavière a survécu à la tyrannie, à la guerre et à la destruction due à la guerre ; en 1948, lors de la réforme monétaire, elle a transformé des droits à la pension de vieillesse initialement payés en RM dans un rapport : 0,85 DM : 1RM et à partir de 1950 1 DM : 1 RM – sur ses fonds propres, sans aide de l'État.

On pose souvent la question de savoir si et dans quelle mesure une assurance obligatoire est compatible avec l'idée de profession libérale. Le Tribunal constitutionnel suprême a établi lors de plusieurs décisions que la « protection solidaire avec obligation d'adhésion pour les professions libérales était compatible avec l'idée de profession libérale et correspondait également à une politique sociale moderne, devenant une politique globale de société ». Le principe supérieur des Caisses de retraite professionnelles est l'organisation strictement propre par les professions elles-mêmes et leur financement entièrement autonome, donc sans subventions ni garantie de l'État, exclusivement à partir des cotisations de ses membres.

La plupart des Caisses de retraite professionnelles n'ont cependant été fondées qu'après la Deuxième Guerre mondiale et existent donc maintenant depuis plus de 40 ans.

Vous serez certainement intéressés de savoir comment l'assurance professionnelle réagit à la réunification allemande. Dès le « Staatsvertrag » de mai 1990 et le « Einigungsvertrag » d'août 1990, le gouvernement fédéral a toujours encouragé la transmission du système de l'assurance vieillesse aux nouveaux Länder. Ainsi, les membres des professions libérales réunies par ordre dans les nouveaux Länder se sont vu offrir la chance de régler leur assurance vieillesse à l'avenir en responsabilité propre. Les professions libérales ont saisi cette opportunité : il existe actuellement des Caisses de retraite pour pratiquement toutes les professions dans les nouveaux Länder.

Au total, fin 2003, les Caisses de retraite professionnelles veillaient aux besoins de 665 615 membres ayant droit et payaient des rentes à presque 117 985 personnes.

Fin 2003, la pension de vieillesse moyenne s'établissait en moyenne à 1.897,53 EUR et la pension d'invalidité à 2.066,96 EUR

	2002	2003*
Membres ayant droit	648.269	665.617
Dont membres cotisants	614.351	627.278
Cotisations en milliards d'euro	4.866	5,277
Cotisation mensuelle moyenne en euros	660,00	701,04
Dépôts de fonds en milliards d'euro	75,496	81,445
Rendements de fonds en milliards d'euro	3,862	4,752
Nombre de bénéficiaires d'une pension	108.949	117,985
Montant annuel des rentes (y compris allocations familiales) en milliards d'euro	2,101	2,272
Subventions aux mesures de convalescence en milliards d'euro	0,035	0,057
Indemnité moyenne d'incapacité professionnelle (sans allocations familiales) en euros	2.071,37	2.065,96
Allocations familiales moyenne (mensuelles) en euros	211,50	241,96
Pension mensuelle moyenne de veuf/veuve en euros	1.100,71	1.122,41
Pension mensuelle moyenne d'orphelin en euros	322,68	316,46
Pension mensuelle moyenne de vieillesse (sans allocations familiales) en euros	1878,33	1.897,53



Les Caisses de retraite professionnelles offrent à leurs membres des rentes en cas d'invalidité professionnelle ou lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 65 ans. Il est possible d'avancer ou de retarder la perception de la rente. En outre, il existe des pensions pour les survivants ayant droit (veuves, veufs, orphelins) ; il existe également des subventions pour les mesures de réhabilitation médicales. Le membre ou ses survivants ayant droit ont droit aux prestations de rentes des Caisses de retraite.

Une particularité réside dans le fait que, dans le cadre de la protection des risques d'incapacité professionnelle, les Caisses de retraite professionnelles ne connaissent qu'un stage de durée relativement courte – pour autant qu'il y en ait un – et aucun examen de santé. Le plus souvent, la rente d'incapacité de travail est calculée comme si la cotisation moyenne jusqu'à l'invalidité de travail avait été payée jusqu'à 60 voire 65 ans. Avec ce mode

de calcul, on garantit le fait que même après des périodes réduites de paiement de cotisation, dans un cas extrême d'un mois seulement, on atteint une rente d'invalidité de travail d'un montant garantissant un niveau de vie standard.

En conclusion, il convient de spécifier : les professions libérales classiques réunies en ordre se sont créé avec leurs Caisses de retraite un système d'assurance vieillesse qui correspond de manière optimale à leurs besoins. Elles ont dû agir de la sorte parce qu'en 1957, l'État leur supprima la possibilité d'obtenir une assurance retraite. Les Caisses de retraite ne sont donc pas un privilège des professions libérales mais elles sont nées parce que l'État exigeait des professions libérales qu'elles règlent leur assurance vieillesse sous leur responsabilité propre et de manière solidaire. Le droit d'exonération des employés de l'obligation d'assurance dans l'assurance retraite légale mit en évidence ce renvoi vers l'entraide mutuelle.

**Les caisses professionnelles
de retraite:**
ce n'est pas un privilège!

- Exclusion des professions libérales de l'assurance retraite en 1957**
- Renvoi des professions libérales à l'autodéfense**
- Priorité des employés par le droit de dégageement de l'assurance retraite légale**



Les Caisses de retraite déchargent l'État et la société parce qu'elles garantissent leurs prestations exclusivement à partir des cotisations et rendement du capital de couverture, c.-à-d. sans aide de l'État. Les professions libérales participent en outre à la solidarité globale avec l'assurance retraite car elles financent la subvention de l'État (subvention fédérale) à la Caisse des pensions par les impôts qu'elles paient sur l'assurance retraite sans recevoir elles-mêmes quoi que ce soit pour leur assurance vieillesse.